

N° 06282

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Lydie X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 25 janvier 2007
Lecture du 15 février 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 14 septembre 2006, présentée par Mme Lydie X, élisant domicile (...) ; Mme X demande au Tribunal administratif :

- d'annuler la décision du 17 janvier 2006 ayant autorisé la société "Cocoge service gros" à la licencier, ensemble l'arrêté n°06-2131/GNC du 1^{er} juin 2006 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté son recours hiérarchique présenté contre cette décision ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 150.000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 85.1181 du 13 novembre 1985, modifiée, relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération n° 49/CP du 10 mai 1989 relative aux groupements professionnels et à la représentation des salariés ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2007 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,

- les observations de Mme Papin, pour la Nouvelle-Calédonie, de Me Levasseur, avocat de la société Cocoge service gros, et de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat.

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par sa requête susvisée, Mme X sollicite l'annulation de l'arrêté n°06-2131/GNC du 1^{er} juin 2006 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté son recours hiérarchique présenté contre la décision du 17 janvier 2006 ayant autorisé la son employeur à la licencier, ainsi que " par voie de conséquence, de la décision d'autorisation de son licenciement en date du 17 janvier 2006 prise par Monsieur le directeur du travail et de l'emploi"; que les conclusions de sa requête tendent ainsi à l'annulation de la décision du 17 janvier 2006 par laquelle le directeur du travail et de l'emploi a autorisé la société "Cocoge service gros" à la licencier, ensemble l'arrêté n°06-2131/GNC du 1^{er} juin 2006 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé, sur recours hiérarchique, d'annuler ladite décision;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 qui, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, a fixé les principes directeurs du droit du travail applicables dans ce territoire : « Le licenciement d'un délégué syndical, ... ou d'un représentant syndical à ce comité ne peut intervenir que sur autorisation du chef de service de l'inspection du travail » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 48 de la même ordonnance : « Les dispositions de l'article 75 sont applicables aux salariés qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail. » ; qu'en vertu des dispositions précitées, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale ; que dans le cas où la demande de licenciement est motivé par un comportement fautif, il appartient au chef de service de l'inspection du travail et, le cas échéant, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie saisi d'un recours hiérarchique, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables à son contrat de travail et des exigences propres à l'exécution normale du contrat dont il est investi ; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en adressant au directeur du travail et de l'emploi une demande d'autorisation de licenciement de Mme X, la société « Cocoge service gros » a mentionné ses qualités de déléguée syndicale et de membre titulaire du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, mais n'a pas mentionné sa qualité de représentante syndicale au comité d'entreprise ; que le directeur du travail n'a pas mentionné cette qualité dans sa décision ; que, dans ces conditions, et alors même qu'il résulte de l'article 38 de la délibération n° 49/CP du 10 mai 1989 relative aux groupements professionnels et à la représentation des salariés que dans les entreprises de moins de trois cent salariés, comme en l'espèce, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement, le directeur du travail et de l'emploi n'a pas été mis à même d'apprécier si des motifs d'intérêt général rendaient inopportun le licenciement de Mme X compte tenu du mandat de représentante syndicale au comité d'entreprise dont elle avait été investie ; que, par suite, sa décision est entachée d'illégalité ; que Mme X est fondée, pour ce seul motif, à demander l'annulation de la décision du 17 janvier 2006 par laquelle le directeur du travail et de l'emploi a autorisé la société « Cocoge service gros » à licencier, ensemble l'arrêté n°06-2131/GNC du 1^{er} juin 2006 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé d'annuler ladite décision sur recours hiérarchique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...) » ; que ces dispositions font obstacle à ce que Mme X soit condamnée à verser à la société « Cocoge service gros » la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à Mme X une somme de 20 000 francs CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 17 janvier 2006 par laquelle le directeur du travail et de l'emploi a autorisé la société « Cocoge Service Gros » à licencier Mme X est annulée, ensemble l'arrêté n° 06-2131/GNC du 1^{er} juin 2006 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé d'annuler ladite décision sur recours hiérarchique.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de vingt mille francs CFP (20 000) à Mme X au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées pour la société « Cocoge Service Gros » tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.